



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 563

autorisant la société HERMOUET TERRE CUITE à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune des Essarts

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-Dir/1-1323 du 9 décembre 1988 autorisant la SARL HERMOUET à Chauché à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "La Bouguinière" sur la commune des Essarts pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-252 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SARL HERMOUET au lieu-dit "La Bouguinière" sur le territoire de la commune des Essarts ;

VU la demande de mise à l'arrêt définitif des parcelles 175p (10 a 56ca) et 13p (11 a) transmise par courrier du 18 mars 2014 ;

VU la demande en date du 24 juin 2014, complétée le 29 septembre 2014, par la Société HERMOUET TERRE CUITE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de la carrière de La Bouguinière qu'elle exploite sur la commune des Essarts au lieu-dit "La Bouguinière" ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 17 avril 2015 inclus aux Essarts ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 12 mai 2015 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation carrière - dans sa séance du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la Société HERMOUET a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise à l'arrêt définitif transmise par courrier du 18 mars 2014 peut-être intégrée à la présente demande d'autorisation précitée ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société HERMOUET TERRE CUITE dont le siège social est situé à "La Vrignais" à Chauché (85140) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune des Essarts (85140) au lieu-dit "La Bouguinière".

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral n° 88-Dir/1-1323 du 9 décembre 1988 autorisant la SARL Hermouet à Chauché à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "La Bouguinière" sur la commune des Essarts,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-252 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SARL HERMOUET au lieu-dit "La Bouguinière" sur le territoire de la commune des Essarts.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques techniques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 4 000 t/an Production maximale : 5 000 t/an Surface : 2 ha 30 a 00 ca dont 12 a 00 ca dans la partie précédemment autorisée et 2 ha 18 a 00 ca en extension. Surface soustraites (délaissés et zone humide) : 2 ha 78 a 94 ca	A

* A (autorisation), E (enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune des Essarts dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en **annexe I** de cet arrêté.

Section	N° des parcelles	Localité	Statut	Surface autorisée (m ²)	Surface en excavation (m ²)
XM	12 et 174	La Bouguinière	Autorisées en renouvellement	18 891	1 200
	179	Le Plessis Allaire	Extensions	32 003	21 800
Superficies totales autorisées				50 894	23 000

La superficie totale autorisée couvre environ 5,08 ha pour une surface en excavation de 2,3 ha, déduction faite des 2,78 ha composés par les délaissés périphériques et la zone humide (avec sa zone de protection).

L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de 3,55 ha (parcelles abandonnées, régularisation et entrée du site comprises).

La superficie totale autorisée comprend :

- les zones en excavation,
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection temporaire composés avec les terres végétales destinées à la remise en état du site,
- la zone humide et son délaissé de protection de 10 m,
- les zones où les haies sont préservées.

Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé et sont utilisés pour la remise en état qui est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Article 1.2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

La carrière de La Bouguinière est dédiée à la production d'argile.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ **2,3 ha**.

La production annuelle moyenne est de **4 000 tonnes** d'argile au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de **120 000 t** à l'issue des **30 ans** d'exploitation.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 5 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Les points de repère topographique sont les suivants :

- Excavation sud (parcelles XM12 et XM174) :

Points hauts localisés à l'angle nord-est à env. 83,5 mNGF -

Point bas en limite sud-ouest à env. 78 mNGF (pente faible de 2 à 3 %).

- Excavation nord (parcelle XM179, partie en extension) :

Points hauts localisés à l'angle sud à 84 mNGF,

Point bas en limite est env. 78,5 mNGF (pente faible de 2 à 3 %).

L'exploitation est conduite par gradins (1 à 2 gradins en fonction de l'épaisseur du gisement). L'épaisseur moyenne du gisement exploitable est de 3 mètres et varie entre 1 à 7 m. La profondeur maximale d'extraction est de 7 m. La cote minimale autorisée du fond de fouille est de 74 mNGF. L'exploitation est réalisée en 1 à 2 gradins en fonction de la profondeur du gisement.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	20 à 25 ans	25 à 30 ans
Montant en euros TTC	15 461	14 368	14 572	14 658	14 657	10 846

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de 698,4 (mars 2014).

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Date	Régime d'installations	Code de l'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que, s'il y a lieu, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse transmise dans les conditions décrites à l'article 2.6.4 commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.6.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Pour le 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une **synthèse annuelle** de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.7 - Enquête annuelle carrière

Pour le 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un **bilan d'activité de la carrière** de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.8 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- les zones en cours d'exploitation ;

- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter (limite du périmètre de la zone autorisée à l'excavation) ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (bassin de décantation,...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ;
- les moyens d'intervention cités à l'article 6.5.1 du présent arrêté.

Article 2.9 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.11 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - Information de début d'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation et des accords intervenus avec les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques et notamment de la signalisation mise en place sur la voie publique.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. La vitesse est limitée à 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

Article 3.2.3 - Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait :

- pour la phase 1 via le chemin rural dit de La Bouguinière,
- pour une partie de la phase 1 jusqu'à la phase 6 via la voie communale n°6.

Le raccordement de la desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.4 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Le décapage a lieu entre mai et septembre, septembre étant privilégié.

Article 3.3.2 - Organisation des extractions

L'extraction est réalisée en six phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe II de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert. L'exploitation du gisement est réalisée à la pelle qui travaille en rétro sur le terrain naturel. Les matériaux sont chargés directement pour évacuation vers la briqueterie.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Ces dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains.

Article 3.3.3 - Fronts d'exploitation

Le front de taille est constitué de 1 à 2 gradins en fonction de l'épaisseur du gisement (1 à 7 m), chaque gradin a une hauteur maximale de 5 mètres non compris la hauteur de la découverte.

La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, ne sont jamais inférieure à 5 m. Elles sont équipées de merlons de sécurité. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter sans risque les engins chargés d'emmener les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- la pente des fronts de taille adaptée à la stabilité des terrains sans être supérieure à 80° par rapport à l'horizontale ;
- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux.

Conformément à l'article 3.4 concernant la remise en état, une épaisseur d'argile suffisante est laissée en fond d'excavation afin de permettre aux espèces animales et végétales liées à ce substrat.

Article 3.3.4 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 2 mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Si cette distance est inférieure à 5 m, la piste est munie d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan ou un cours d'eau, (hors digue de construction), les limites de 2 mètres et 5 mètres ci-dessus sont respectivement portées à 4 et 10 mètres.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Nettoyage des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution de la remise en état du site. Cette dernière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage,...) ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

Article 3.4.2 - Réaménagements

L'exploitant procède à un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage de l'annexe II et les conditions de réaménagement final donné en annexe III de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en plan d'eau.

En fond de fosse, une épaisseur d'argile suffisante est laissée en fond d'excavation afin de permettre l'arrivée espèces animales et végétales liées à ce substrat conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

Le fond des fosses d'extraction devra présenter une surface non homogène, bosselée, favorisant la création de micro-pentes et de surfaces exondées afin de créer des zones favorables à la reconquête par la végétation aquatique et hygrophile en diversifiant les cortèges floristiques et par conséquent les niches écologiques.

Afin d'assurer la pérennité de la zone humide identifiée sur la parcelle XM179 dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant met en place les dispositifs suivants conformément à l'annexe IV et à l'article 4.3 du présent arrêté :

- conservation du fossé sud-est de l'extension crée lors de la mise en activité ;

- **création de seuils de débordement** depuis le plan d'eau résiduel vers la zone humide (cote de débordement à environ 80,8 mNGF qui est également la cote de débordement au fossé de la VC n°104) ;
- **création de seuils de débordement sur le plan d'eau ouest,**

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones découpées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, conformément à l'**annexe IV** en particulier avec :

- **le maintien de haies bocagères bordant le périmètre** du site et leur confortement par des plantations ponctuelles au niveau des trouées observées ;
- **le maintien de la haie médiane** séparant les deux excavations ;
- **la plantation de haies bocagères** conformément au plan annexé notamment dans l'angle nord-est de la parcelle XM179 (extension) de façon à tronquer les visions de l'activité depuis Le Plessis Allaire. Les espèces plantées seront des espèces locales. type Chênes vert et pédonculés, Fragon, Chataigner, Alisier torminal, Merisier, Troène commun,... .

Les plantations permettront de recréer plus de 350 mètres linéaires de haies bocagères.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire des Essarts et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2014. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues conformément à l'**annexe IV** :

- **conservation de la zone humide** au nord-est de la parcelle XM179 et mise en place d'un **délaissé de protection** de 10 mètres sans excavation autour de cette zone ;
- **conservation de la haie** en zone sud-ouest de la parcelle XM 12 ;

- **conservation de la halle** en zone sud-ouest de la parcelle XM 179 (entre les deux excavations).

La circulation est interdite aux engins de la carrière au droit de la zone humide. Cet information figure sur le plan de circulation cité à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches mobiles de maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions,...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans de bonnes conditions et dans le respect des valeurs limites ci-après.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an en cas de mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets conformément à l'article 5.3 du présent arrêté.

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

Catégorie de rejet	Limite
température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres	(Concentration) maximum admissible
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur et ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Article 5.2.3 - Gestion des eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales internes à la carrière s'infiltrent ou sont dirigées vers le fond de la fouille ou est réalisé leur décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Sur chacune des excavations, des seuils de débordement sont créés conformément au dossier de demande d'autorisation et à l'annexe IV du présent arrêté.

Ces ouvrages sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions de rejets supra. Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Article 5.2.4 - Surveillance des rejets

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés plus haut selon une fréquence annuelle en cas de rejet d'eau vers le milieu extérieur.

Les prélèvements auront lieu selon l'excavation rejetant au milieu :

- dans le plan d'eau de la carrière (excavation ouest ou est),
- dans le fossé exutoire ouest (parcelle XM6 pour l'excavation ouest) ou dans le fossé de la VC n°104 (pour l'excavation est).

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...) ;
- les déchets inertes de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.3 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.4 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le **registre chronologique de suivi des déchets dangereux**.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise les émissions sonores de la carrière.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- > ceux rendus applicables par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- > le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit maximal autorisé dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour les périodes allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour les périodes allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Émission : Niveau sonore limite autorisée	Émission de nuit de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Émission de nuit de 22h00 à 7h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder lors de la première campagne d'extraction puis tous les 3 ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les points de mesures des zones à émergences réglementées sont :

- B1 : La Bouguinière,
- B2 : Le Plessis Allaire Nord,
- B3 : Le Plessis Allaire Sud,
- B4 : La Brosse.

Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. **Les dangers sont signalés.**

Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la **stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise**. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de **10 m** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité

Les **consignes de sécurité** indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.7 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.3 - Risques géotechniques

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploitée, abandonnée ou en attente.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretien des véhicules, et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche mobile aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épandus et des eaux de ruissellement.

Les ravitaillements des groupes des engins sur chenilles sont effectués au dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmée.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 6.5.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un **plan tenu à jour**.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objet	délai ou fréquence de réalisation	Documents à transmettre à l'inspection
Art. 2.6.4	Synthèse d'autosurveillance annuelle	Tous les ans	A transmettre à l'inspection
Art 2.7	Enquête et bilan annuel	Tous les ans	A transmettre à l'inspection
Art.2.11	Plan de gestion des déchets	Actualisation tous les 5 ans ou en cas de changement indiqué à l'article 2.11	A transmettre à l'inspection
Art 5.2.4	Surveillance des rejets liquides	Annuelle si rejet	A garder à disposition de l'inspection
Art 5.4.3	Contrôles des niveaux sonores	tous les 3 ans	

Article 7.2 - Documents, études ou travaux à réaliser au démarrage

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Article	Contenu de l'article	Modalités de notification
Art 2.10	Mise en exploitation de la carrière – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	A transmettre à l'inspection dans les 6 mois suivant la mise en service.
Art.2.11	Plan de gestion des déchets	Avant la mise en activité, à transmettre à l'inspection.
Art 5.4.3	Contrôles des niveaux sonores	A réaliser lors de la prochaine campagne d'extraction. A garder à disposition sur le site.
Art. 4.1	Mise en place des haies	- sous 24 mois pour l'entité sud - avant la mise en activité pour l'entité nord (extension)

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8.2 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 8.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas

recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Essarts et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.4 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8.5 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le **09 NOV. 2015**

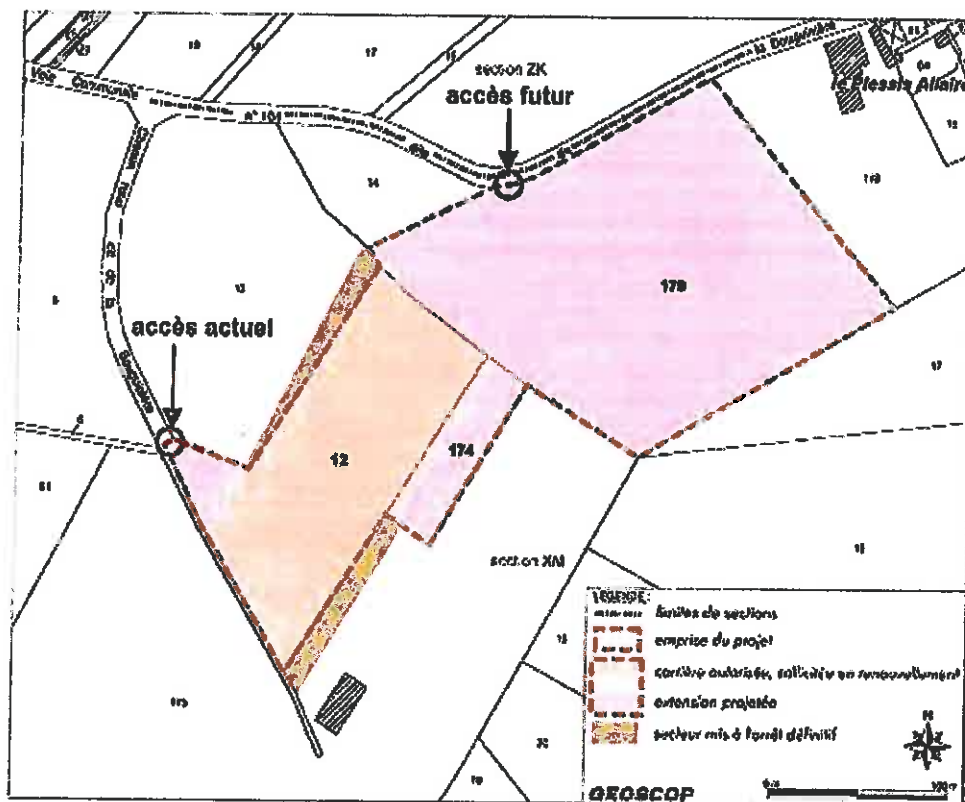
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 5 6 3

**autorisant la société HERMOUET TERRE CUITE à exploiter une carrière à ciel ouvert
sur le territoire de la commune des Essarts**

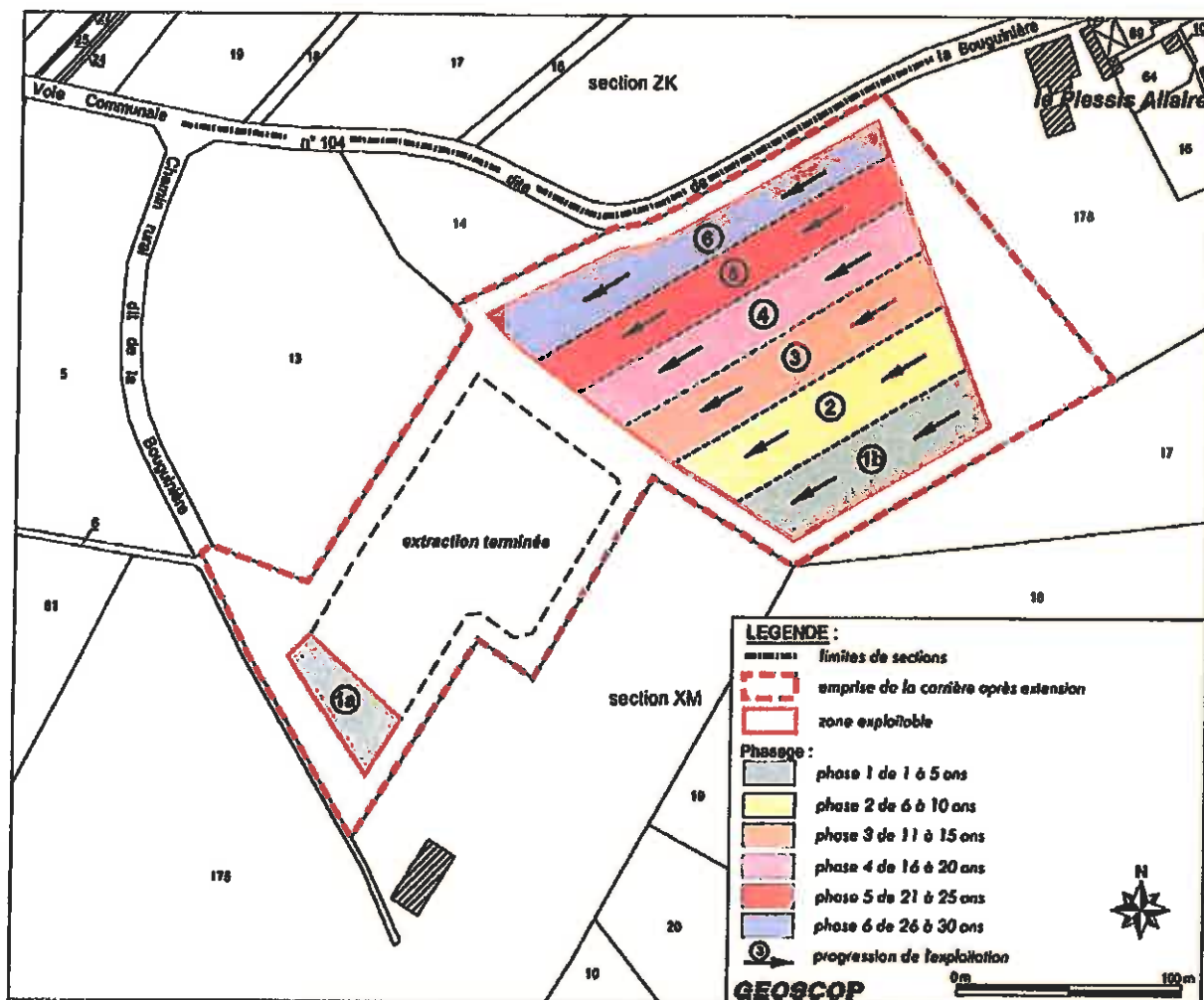
ANNEXE I : PLAN PARCELLAIRE - SOCIÉTÉ HERMOUET TERRE
CUITE AUX ESSARTS



Vu pour être annexé à
mon arrêté de
la Roche-sur-Yon, le 09 NOV. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

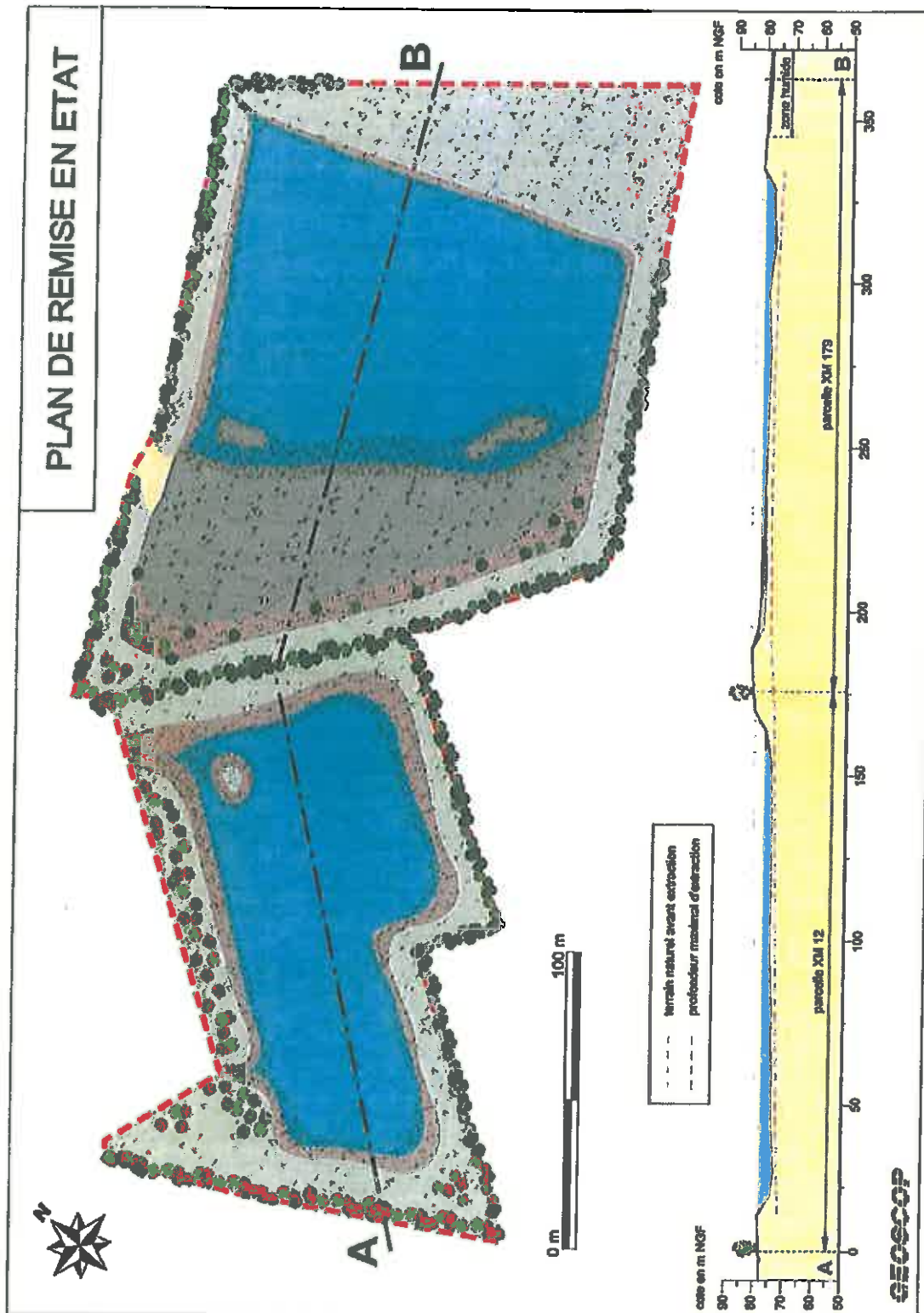
Jean-Michel UMBZ

ANNEXE II : PLAN DE PHASAGE - SOCIÉTÉ HERMOUET TERRE CUITE AUX ESSARTS



Vu pour être annexé à
mon arrêté du
Le Rocher aux Yers, le 09 NOV. 2015
Pour le Préfet,
Le Directeur Général
de la Préfecture de la Vendée
Jean-Michel JUMBEZ

ANNEXE III : PLAN DE REMISE EN ÉTAT - CARRIÈRE DE LA BOUGUINIÈRE - SOCIÉTÉ HERMOUET TERRE CUITE AUX ESSARTS



Avec la conservation du fossé sud-est créé lors de la période d'activité du site et la mise en place des seuils de débordement (cf annexe IV).

Dossier n° 96/0533 – 2014/0763

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le 09 NOV. 2005 36/31
Le Préfet,
Maire de La Roche sur Yon,
Le Secrétaire Général,
de la Préfecture de la Vendée
Jean-Michel HUMEZ

ANNEXE IV : AMENAGEMENTS ET PROTECTION DE LA ZONE HUMIDE - CARRIÈRE DE LA BOUGUINIÈRE - SOCIÉTÉ HERMOUET TERRE CUITE AUX ESSARTS

